Manuel sur l'environnement protecteur des enfants en formation professionnelle

Avec les soutiens technique et financier de KiRA et Avec le soutien financier du Parlement du Landtag et du Ministère d'État du Bade-Wurtemberg via la Fondation pour la coopération au développement du Bade-Wurtemberg

Auteurs de ce document :

AKPLOGAN, Letitia (coordinatrice de projets, ESGB)

ADJIBODOU, Arthur (chargé du projet SEZ, ESGB)

OWOLABI TAYEWO, Colette (animatrice du projet SEZ, ESGB)

Conseillère de l'édition : KOMAREK, Stefanie (chargé de projets, KiRA)

Contenu

Introduction 4
Droits et devoirs de l'Enfant 6
La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE) 9
Responsabilité parentale 13
Travail de l'enfant 16
Travail qui nuit à l'enfant 20
Responsabilité du formateur 24
Lois béninoises dans le domaine du travail de l'enfant 27
Infractions et sanctions 32
Résumé 34
Contacts 35

Introduction

Depuis la première publication internationale concernant la protection de l'enfant, à savoir la Charte Internationale de l'Enfant de 1989, de nombreux efforts ont été faits dans ce domaine dans le monde entier. Les états se sont efforcés non seulement d'appliquer les différents articles de cette charte, mais aussi d'adapter cette loi aux particularités sociales, financières et culturelles de leur pays réciproque. C'est dans cette perspective d'adaptation qu'ont été écrites non seulement une charte pour l'enfant africain, mais également une charte pour l'enfant béninois.

Cependant, cette documentation abondante demande à être encore étoffée. La présente publication vise à diffuser l'information concernant très particulièrement l'apprenti béninois, à savoir l'enfant qui apprend un métier précis dans un atelier sous la direction d'un formateur. Elle s'attache à informer le lecteur sur des aspects importants relatifs à la protection et au développement des mineurs en situation de formation professionnelle. Il s'agit à la fois de mieux comprendre les besoins et possibilités de ces enfants et de connaitre les lois le protégeant dans notre pays.

Cette publication comprend trois grandes parties, à savoir une introduction au cadre légal concernant la défense des droits de l'enfant béninois, suivie d'informations utiles pour les parents et pour les formateurs. Elle se termine par un rappel des principaux manquements à la loi dans le domaine des enfants et aux sanctions que les coupables encourent.

Les auteurs espèrent que ce livret de formation, qui est autant que possible adapté aux conditions de travail de l'apprenti béninois, permettra aux adultes qui l'entourent de mieux prendre en considération ses particularités physiques, mentales et émotionnelles. Ils espèrent aussi que parents et formateurs pourront assurer plus facilement le développement et l'épanouissement de l'enfant dont ils ont la responsabilité.

Droits et devoirs de l'Enfant

Les Droits de l'Homme concernent les droits et libertés importants de tous les êtres humains, sans considération de leur âge, de leur sexe, du pays auquel ils appartiennent, de la langue qu'ils parlent, de leur religion, ou toute autre caractéristique les concernant. Ces droits permettent de garantir l'honneur, la liberté et l'égalité de tous et sont essentiels pour atteindre la paix en société.

Les **Droits de l'Homme** sont fondamentaux pour que soient respectés l'honneur de chacun, la liberté et l'égalité dans le monde. Leur reconnaissance et leur défense permanente sont d'une importance capitale pour le développement des sociétés dans le respect des lois concernant la justice et la paix. Cependant, des efforts permanents sont nécessaires pour assurer que ces droits soient respectés et protégés et qu'ils soient réellement appliqués pour tous.

Ces droits concernent la liberté et l'honneur de tous les individus, adultes et enfants et visent à garantir la participation de tous à la vie civile, politique, économique et sociale de leur pays.

Entendons-nous à présent sur deux définitions :

Enfant : Ce terme désigne toute personne, fille ou garçon, qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans.

Droits de l'Enfant : Ces droits concernent la protection de l'enfant, et sont reconnus partout à travers le monde pour assurer son bien-être, son développement, et sa sécurité. Ces droits se trouvent surtout dans deux documents officiels : la

Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989 et dans la **Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant** (CADBE, 1999). Les droits de l'enfant sont à la fois des garanties, des possibilités et des mesures qui permettent d'assurer l'intérêt supérieur de l'enfant, son plein épanouissement, une meilleure participation dans la société et de plus grandes chances pour une intégration sociale réussie. C'est aussi la reconnaissance de l'enfant même en tant qu'être bien spécifique, ayant des droits qu'on ne peut marchander, au même titre que tout être humain. Ajoutons qu'il ne faut jamais oublier que pour jouir de ses droits on doit aussi respecter des devoirs vis-à-vis des autres, de sa famille, de sa communauté et de la société de son pays.

Dans la déclaration des Droits de l'Enfant de 1959 on peut lire : **« L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »**. C'est pour cela que, s'il est vrai que les Droits de l'Enfant s'appuient sur les Droits de l'Homme, ils sont destinés à pallier la vulnérabilité très spécifique des enfants et adaptés à leurs conditions de vie particulières. Ils reconnaissent que les enfants ont des besoins spécifiques et nécessitent une grande protection pour assurer leur épanouissement et leur sécurité.

Retenons les points suivants :

- Les **Droits de l'Enfant** sont donc en quelque sorte un complément aux **Droits de l'Homme**, spécifiquement orientés vers la protection des enfants. Les deux

documents partagent une vision commune de la dignité et de la liberté humaines, mais les Droits de l'Enfant prennent en compte les possibilités et les besoins particuliers des mineurs dans la société.

- **Les Droits de l'Homme** visent à assurer à chaque individu la liberté, l'égalité, la sécurité et l'honneur, qu'il s'agisse d'un enfant ou d'un adulte.
- **Les Droits de l'Enfant** garantissent que les enfants bénéficient d'une protection particulière, reconnaissant qu'ils ont besoin d'un soutien supplémentaire pour grandir, se développer et jouir de tous leurs droits dans un environnement sûr et favorable.

Après avoir abordé la différence et la complémentarité entre les Droits de l'Homme et les Droits de l'Enfant, il est important de se concentrer sur les lois spécifiques qui s'appliquent pour la protection de ce dernier. Deux des principaux documents dans ce domaine sont la CDE qui s'applique dans le monde entier et la CADBE qui concerne plus précisément les enfants du continent africain.

La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE)

Acceptée et reconnue par l'Union Africaine en 1990 et devenue applicable en 1999, la CADBE est une loi fondamentale qui assure la protection des Droits de l'Enfant en Afrique. Son but est d'assurer que les enfants africains jouissent de leurs droits, tout en tenant compte de tout ce qui est propre à ce continent sur le plan social, culturel et économique.

Voici à présent les principaux droits de la CADBE et quelques remarques y afférant :

Le droit à la non-discrimination (Art. 3) :
Tous les enfants, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou d'origine, doivent bénéficier des droits garantis par la Charte. Il n'est pas admis de considérer certains enfants comme étant supérieurs à d'autres pour quelque raison que ce soit.

Le droit à la vie, à la survie et au développement (Art. 5) :
L'enfant a le droit de vivre et les autorités de chaque pays doivent tout mettre en œuvre pour assurer son développement sur tous les plans, surtout dans les domaines de la santé et de l'éducation.

Le droit à l'éducation (Art. 11) :
L'accès à l'éducation primaire gratuite et obligatoire est un droit fondamental pour tous les enfants, garçons et filles. La Charte insiste également sur le droit à l'éducation secondaire et supérieure.

Le droit à la participation (Art. 12) :
Les enfants doivent pouvoir dire leur mot, en d'autres termes, ils doivent avoir la possibilité de s'exprimer et de participer activement dans les affaires les concernant, en particulier lors

qu'il s'agit de questions telles que leur éducation et leur protection.

Le droit à la santé (Art. 14) :
Chaque enfant a droit à un état de santé satisfaisant. Les États ont l'obligation de mettre à disposition des services de santé de qualité, accessibles même dans des coins reculés, notamment en ce qui concerne la nutrition, la vaccination et la prévention des maladies.

Le droit à la protection contre les abus et l'exploitation (Art. 16 et 27) :
Les enfants doivent être protégés contre toutes formes de violence, d'exploitation sexuelle, de maltraitance, ainsi que contre le travail des mineurs, leur recrutement, leur transport, leur transfert et leur exploitation à des fins économiques.

Le droit à la protection de la famille (Art. 18) :
La Charte reconnaît le rôle fondamental de la famille dans le bien-être des enfants et encourage les États à soutenir les structures familiales, en particulier pour ceux parmi eux qui sont vulnérables ou qui vivent dans des situations difficiles.

Notons que la CADBE énumère aussi des articles qui visent à protéger les enfants qui font déjà partie d'une manière ou d'une autre du monde de travail. Il s'agit de :

Le droit à la protection contre l'exploitation économique (Art. 15) :
La Charte met un accent particulier sur la lutte contre l'exploitation économique de l'enfant, y compris son travail, en particulier les tâches qui se déroulent dans des conditions dangereuses ou abusives.

L'enfant doit être protégé contre son exploitation à des fins économiques et tout travail qui pourrait nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. (Développement au niveau de son corps, ses pensées, ses sentiments, ses croyances et sa vie sociale avec ses pairs).

Le droit à la liberté d'association (Art. 8) :
La liberté d'association et de réunion pacifique des enfants doit être garantie, sous réserve que ces activités respectent la loi et l'ordre public. Les enfants doivent avoir le droit de se regrouper dans un climat de paix, sous condition de ne pas enfreindre la loi.

Le droit à la protection physique : Contre la vente, la traite, l'enlèvement et la mendicité (Art. 29) :
Cet article met l'accent sur les moyens de prévenir la vente, l'enlèvement, le recrutement, le transport, le transfert et l'utilisation des enfants à des fins purement économiques.

Voici une remarque importante pour terminer ce chapitre sur les Droits de l'Enfant. Notez bien que ces droits s'accompagnent de devoirs. D'ailleurs, la CADBE précise bien que certains devoirs sont un complément aux droits de l'enfant. Ces devoirs ont pour but de le pousser à se prendre en charge, à être responsable, à respecter les autres et à participer lui aussi à l'épanouissement de son environnement et à la paix sociale. Bien que les Droits de l'Enfant soient au centre de la Charte, il est également important de promouvoir une conscience de ses devoirs en tant que membre actif de la communauté et de la société.

Responsabilité parentale

Les parents ayant inscrit leurs enfants dans des ateliers pour apprendre un métier ont des obligations de nature variée embrassant divers domaines. Il faut retenir que placer un enfant en apprentissage doit se faire en ayant à l'esprit le souci de sa protection ainsi que son propre développement au cours de l'apprentissage et même parfois après. Car le rôle des parents ou tuteurs est très important pour assurer à leur enfant un apprentissage qui va lui servir à son intérêt supérieur dans un cadre sécurisé, éducatif et respectueux de ses droits.

Voici quelques responsabilités des parents ou tuteurs ayant inscrit un enfant dans un atelier :

Inscription de l'enfant dans un atelier de formation qui répond à ce que la loi prescrit : Les parents doivent s'assurer que leur enfant est inscrit dans un centre de formation reconnu, auprès d'un maître de bonne moralité, titulaire de diplôme d'apprentissage du métier choisi par l'enfant pour garantir à ce dernier une formation de qualité. Celui-ci doit pouvoir conduire l'apprenant jusqu'à l'obtention de son diplôme. Ceci est une des principales conditions initiales pour que l'enfant puisse éventuellement bénéficier une formation de qualité.

Protection et bien-être de l'enfant : Les parents ont l'obligation de vérifier que le lieu d'apprentissage et ses alentours offrent des conditions de sécurité qui protègent la santé physique et mentale de leur enfant. De plus, ils doivent s'assurer que les horaires, les conditions de travail et la nature des tâches planifiées respectent les lois sur le travail des enfants mineurs.

Préparation et orientation : Les parents jouent un rôle clé dans la préparation et l'orientation de l'enfant vers un métier qui convient à ses capacités, ses intérêts et son bien-être. Ils doivent encourager et soutenir leur enfant dans ses efforts pour qu'il puisse réussir son apprentissage.

Respect des contrats d'apprentissage : Les parents doivent veiller au respect des obligations écrites dans le contrat d'apprentissage. Ces obligations doivent aborder le forfait symbolique, préalable au commencement de l'apprentissage tel que la mise à disposition d'une tenue adéquate et d'un petit matériel de démarrage, le coût de la formation, les échéances de paiement, le nombre d'années de formation, ainsi que les obligations relatives à l'organisation des examens blancs et l'organisation de l'examen officiel. Ces obligations doivent également s'appliquer à l'établissement d'un règlement intérieur dont le contenu (à savoir les devoirs et sanctions concernant l'apprentissage) doit être bien connu de l'apprenant.

Responsabilités civiles en cas de dommages causés par l'apprenant : Pendant la période d'apprentissage, si l'enfant cause des dommages à autrui dans le cadre de ses activités, les parents peuvent être appelés à régler la situation.

Suivi du cursus d'apprentissage : Les parents ont la responsabilité d'opérer un suivi rapproché de leur enfant en gardant un contact régulier avec le maître d'atelier. Ceci a pour effet de régler les problèmes avant qu'ils ne deviennent trop graves.

Travail de l’enfant

Le travail peut être défini comme l'ensemble des activités humaines exercées dans le but de produire des biens ou des services, et assurer ainsi la survie des individus et le développement de la société. Il peut prendre diverses formes, qu'elles soient physiques ou intellectuelles, et se pratique dans différents secteurs comme l'industrie, l'agriculture, les services ou encore le secteur public. Le travail permet de satisfaire les besoins matériels et financiers des individus, mais il peut être aussi une source de développement personnel et de reconnaissance sociale.

Selon la loi béninoise, **un enfant peut travailler à partir de 14 ans**, mais sous des conditions strictes qui garantissent sa protection et respectent ses droits fondamentaux, surtout en matière d'éducation. Voici un résumé des principales dispositions légales à ce sujet :

1. Code du travail béninois (loi n°98-004 du 27 janvier 1998) :
Selon le Code du travail du Bénin, la loi (art. 66) permet aux enfants de **14 à 15 ans de travailler**, sous certaines conditions :

- **Interdiction de nuire à la scolarité :** Le travail de l'enfant ne doit en aucun cas interférer avec sa scolarité qui reste obligatoire. En effet, l'éducation demeure une priorité et l'enfant doit pouvoir poursuivre ses études sans que son travail n l'empêche de fréquenter l'école.
- **Travail léger et non dangereux :** L'enfant de 14 à 15 ans peut être employé à des tâches légères et ne doit pas être exposé à des situations qui pourraient être

dangereuses ou nuisibles pour sa santé physique et mentale.

2. Exemples de travaux autorisés :
Les types de travail autorisés pour les enfants dans cette tranche d'âge ne doivent pas présenter de risques pour leur sécurité et leur développement. On peut citer parmi ceux-ci entre autres :

- Travailler dans les ateliers qui respectent les normes de sécurité,
- Aider dans les tâches légères,
- Participer aux tâches simples qui ne demandent pas un effort physique intense.

3. Travail des enfants de moins de 14 ans :
Le travail des enfants de moins de 14 ans est **strictement interdit** par la loi béninoise (Code du travail du Bénin, art. 66), sauf dans certaines situations exceptionnelles. Cependant, même dans ces cas, les enfants ne doivent pas être soumis à un travail qui mette leur bien-être en danger.

4. Surveillance et contrôle :
Le ministère du travail et de la fonction publique et le ministère des affaires sociales de la microfinance et les inspecteurs du travail jouent un rôle essentiel dans la surveillance de ces lois pour assurer que les enfants ne soient pas employés dans des conditions abusives et/ou dangereuses.

Les employeurs sont tenus de respecter ces règles, et des sanctions peuvent être prises en cas de violation des lois relatives au travail des enfants.

5. Scolarité obligatoire :
Il est important de noter que la scolarité reste obligatoire au Bénin pour les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Cela signifie qu'une activité professionnelle doit en aucun cas interférer avec le droit à l'éducation, c'est-à-dire l'obligation de fréquenter l'école (Constitution béninoise, art. 13).

Conclusion :
En résumé, au Bénin, le travail de l'enfant est réglementé afin de protéger leur droit à l'éducation et à une enfance sécurisée et épanouie.

Un enfant à le droit de travailler à partir de 14 ans, mais ce travail doit être léger, ne pas nuire à sa scolarité et ne pas mettre sa santé et/ou son développement en danger.

Les autorités sont tenues de surveiller et appliquer ces règles afin de garantir que les enfants puissent grandir dans un environnement porteur et avoir accès à une éducation de qualité.

Travail qui nuit à l'enfant

Il existe malheureusement jusqu'à aujourd'hui certaines formes de travail qui peuvent nuire gravement au développement et à l'épanouissement des enfants, en dépit du fait que la législation interdit spécifiquement ces pratiques.

Il s'agit de toute forme de travail de l'enfant qui pourrait mettre en danger sa santé, sa sécurité ou son accès à l'éducation.

Le pays a cependant signé des conventions nationales et internationales qui interdisent le travail des enfants dans des conditions nuisibles ou abusives et expose ceux qui enfreignent ces règles à des sanctions pénales sévères.

Voici un aperçu des **travaux qui nuisent aux enfants** et qui sont interdits par la loi au Bénin. Notons que nous nous limitons dans cette publication à la formation et au travail en atelier, étant entendu qu'il existe par ailleurs des domaines tel que l'agricultures, les mines, le commerce, l'industrie et autres qui dépassent le cadre du présent document.

Voici à présent un aperçu des travaux qui, dans le cadre d'une formation en atelier ou en dehors de ce cadre, risquent de nuire aux enfants et qui sont interdits par la loi au Bénin :

1. Travail dans des environnements dangereux

L'un des travaux les plus nuisibles pour les enfants est celui qui s'effectue dans des environnements dangereux, où ils sont exposés à des risques pour leur santé physique et mentale. Comme exemple on peut prendre un travail de soudure où les mains et le visage de l'enfant ne sont pas suffisamment protégés, un travail chez le vitrier sans même avoir de gants pour éviter les coupures, ou bien encore un travail chez le garagiste durant lequel on demande à un enfant de déposer

une vielle batterie sans l'avertir de la possibilité de danger d'une fuite de l'acide.

2. Exploitation sexuelle et prostitution infantile

L'exploitation sexuelle des enfants, entre autres dans le cadre d'un atelier de formation, est une des dérives les plus graves dans le travail et est extrêmement nuisible. Les enfants sont en effet parfois forcés à se livrer à une forme de prostitution. Ces pratiques peuvent causer des dommages physiques et psychologiques existentiels, comme par exemple des traumatismes émotionnels, des violences de tout genre, des infections sexuellement transmissibles et même des grossesses précoces non-désirées.

3. Travail nuisible dans les ateliers informels (artisanat)

Les enfants travaillant dans des ateliers informels, comme pour la fabrication de briques, de textiles ou de bijoux, sont souvent exposés à des conditions de travail dangereuses :

- **Exposition à des matériaux toxiques :** Dans certains ateliers, les enfants manipulent des produits chimiques dangereux ou des matériaux hautement toxiques qui peuvent même parfois provoquer de graves allergies.
- **Risque de blessures :** Le travail dans des environnements non sécurisés, souvent sans équipement de protection, augmente le risque de blessures, de coupures, de brûlures ou d'accidents graves et même mortels.
- **Éducation :** Le travail précoce et excessif prive souvent les enfants de leur droit à l'éducation, les

empêchant de fréquenter l'école et de se préparer à un avenir meilleur.

- **Développement social et émotionnel :** Le travail abusif empêche les enfants de vivre une enfance normale, avec des effets négatifs sur leur développement émotionnel et psychologique. Ils peuvent souffrir d'anxiété, de dépression et de stress post-traumatique.
- **Santé :** Les conditions de travail dangereuses peuvent entraîner des blessures, des maladies chroniques, des troubles physiques et des traumatismes psychologiques.

4. Travail forcé et trafic d'enfants

Certains enfants sont contraints de travailler contre leur volonté, souvent dans des conditions inhumaines qui s'avoisinent à un véritable esclavage.

Le trafic d'enfants à des fins de travail forcé, de prostitution ou d'exploitation est également un problème sérieux dans la région. Les enfants sont parfois enlevés ou victimes de réseaux criminels de malfaiteurs ou bien même exploités dans la grande famille comme main-d'œuvre gratuite, dans des conditions dégradantes qui ont des répercussions très négatives sur le bien-être et le développement général de l'enfant.

Responsabilité du formateur

Au Bénin, les formateurs jouent un rôle clé en matière d'apprentissage professionnel. Leur responsabilité principale consiste à assurer une formation méthodique et complète à leurs apprentis, comme suivant les termes du contrat d'apprentissage. Cela implique de transmettre efficacement les compétences et connaissances liées au métier ou à la profession concernée.

Les formateurs sont également tenus de permettre aux apprentis de suivre des formations théoriques complémentaires dans des centres spécialisés en parallèle avec leur apprentissage pratique en atelier, et cela suppose que ces formateurs accordent le temps nécessaire pour y participer. À la fin de la période d'apprentissage, ses mêmes formateurs sont tenus de présenter leurs apprentis aux examens requis pour l'obtention des diplômes et attestations de fin de formation.

En outre, les formateurs doivent veiller au bien-être des apprentis en respectant les réglementations en vigueur, notamment en matière de conditions de travail et de protection des jeunes travailleurs. Ils sont responsables de la création d'un environnement de travail sécurisé et conforme aux normes légales, garantissant autant que possible la santé et l'intégrité corporelle de leurs apprentis tout au long de leur formation.

Ajoutons que, comme dans le cas de tout autre pédagogue, en condition scolaire ou non, le formateur n'aura de vrai succès que s'il parvient à montrer qu'il aime son métier et qu'il éveille chez son apprenti le désir d'acquérir lui aussi les compétences requises pour être un jour à son tour un professionnel avéré et éventuellement un formateur. Pour

terminer, le bon formateur traite ses apprentis avec respect. En ce sens, il leur laisse un certain espace pour qu'ils apprennent progressivement comment on peut apprendre aussi sans instruction immédiate, en prenant certaines initiatives. Le bon formateur sait d'ailleurs aussi créer une atmosphère autant que possible positive, ce qui à son tour a des répercussions heureuses sur son atelier et dans son environnement immédiat. Il contribue ainsi à une nouvelle compréhension de l'apprentissage professionnel, brisant le cercle vicieux des formateurs profiteurs et abusifs.

Les patrons d'ateliers sont également responsables de maintenir une communication ouverte avec les parents ou tuteurs des apprentis, les informant de tout incident ou problème pouvant survenir durant la période d'apprentissage. Enfin, les formateurs de concert avec les parents/tuteurs doivent s'assurer que les apprentis bénéficient d'un suivi médical approprié, incluant des visites médicales régulières pour détecter toute affection liée à la profession.

Lois béninoises dans le domaine du travail de l'enfant

Les droits concernant le travail des enfants sont protégés par des lois nationales et internationales.

Ces lois aident à protéger les enfants qui travaillent, contre toutes formes d'abus ou de négligence, d'exploitation et de risques liés à des conditions de travail inappropriées, mais aussi afin de garantir leur bien-être et leur développement. Elles visent non seulement à protéger les droits des enfants mais aussi à définir les sanctions applicables en cas de violation.

Voici un aperçu des principales lois nationales :

La loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant CONSTITUTION en République du Bénin telle que révisée par la Loi n°2019-40 du 7 novembre 2019 :

- **Article 8 :** « La personne humaine est sacrée et inviolable ; l'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. »
- **Article 9 :** « Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne. »
- **Article 13 :** « L'Etat pourvoit à l'éducation de la jeunesse par les écoles publiques. L'enseignement primaire est obligatoire. L'Etat assure progressivement la gratuité de l'enseignement public.
- **Article 15 :** « Tout individu a droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. »

La loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant CODE DU TRAVAIL en République du Bénin :

- Le Code du travail au Bénin prescrit qu'avant l'âge de 14 ans révolu, nul ne peut être apprenti (article 66) ou employé dans aucune entreprise (article 166) ;
- Il interdit également le travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans (article 153).

La loi n° 2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin :

En son article 3, cette loi définit par traite d'enfants, le recrutement, le transport, le transfert, l'accueil ou l'hébergement d'enfants à des fins d'exploitation, quel que soit le moyen utilisé.

La loi n°2015-08 du 8 décembre 2015 portant CODE DE L'ENFANT en République du Bénin :

Elle interdit en son article 210 toutes les formes d'exploitation de l'enfant, qu'elle soit économique ou qu'elle prenne la forme d'utilisation abusive à des fins économiques.

Cette même loi en énumérant les composantes d'exploitation d'enfant, stipule en son article 203 dernier alinéa: " L'exploitation comprend… les travaux qui, par leur nature et/ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité et à la moralité de l'enfant."

L'article 119 souligne également que: "Toutes les formes de châtiments corporels sont interdites à l'école, dans les centres

d'apprentissage professionnel et dans les structures d'accueil."

La loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin :

- En son article 24, cette loi stipule « l'enseignement primaire est obligatoire. L'Etat assure progressivement la gratuité dans les établissements d'enseignement publics, conformément aux dispositions de la Constitution ».

En plus de ses lois, divers décrets et arrêtés ont été votés et visent à compléter la protection de tous les enfants, incluant ceux qui font déjà partie du monde du travail. Voici les principaux :

- **Le décret n°2011-029 du 31 janvier 2011** fixant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants en République du Bénin ;
- **Le décret n°2008-423 du 28 juillet 2008** portant conditions de fond, effet et mesure de contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage ;
- **Le décret 2009-094 du 31 décembre 2009** portant modalités de délivrance de l'autorisation administrative de sortie des enfants béninois du territoire de la République du Bénin ;
- **Le décret n° 99-559 du 22 novembre 1959** portant création d'une commission nationale des droits de l'enfant ;
- **L'Arrêté interministériel n°132/MFPTRA/MSP/DC/SGM/ DT/SST du 07 novembre 2000** fixant la nature des travaux et les

catégories d'entreprises interdites aux femmes enceintes et aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction ;

- **L'Arrêté n°371/MTAS/DGM/DTSRE du 26 août 1987** portant dérogation à l'emploi des enfants en République du Bénin ;
- **L'Arrêté n° 435/MFPTRA/DC/SGM/DGT/DNT/SPLTE du 7 juillet 2008** portant création, organisation et fonctionnement du Comité Directeur National de lutte contre le travail des enfants ;
- **La Convention collective Générale du Travail du 30** décembre **2005**, applicable aux entreprises relevant des secteurs privé et parapublic en république du Bénin ;
- **La Charte des maîtres artisans adoptée le 31 janvier 2011** relative à la protection et à la lutte contre le travail des enfants en République du Bénin.
- **L'Arrêté n°051/MFPTRA/DC/SGM/DT/SST du 06 novembre 1998** fixant les conditions dans lesquelles sont effectuées les visites médicales d'embauche, les visites périodiques, les visites de reprise de service et les consultations spontanées concernant adultes et enfants ;

En résumé, la loi visant la protection et la promotion des droits de l'enfant a pour but d'encadrer toute activité impliquant les enfants dans le but de préserver leur dignité et leur personnalité. La loi n'interdit pas des interactions en faveur de ses enfants mais elle réprime toute action visant à abuser ou à user de violence de quelque nature que ce soit sur sa personne.

Infractions et sanctions

Le tableau suivant énumère les actes d'exploitation des enfants en formation par leurs formateurs qui sont punis par la loi.

INFRACTIONS	**SANCTIONS**	**ARTICLES du CDE**
Viol sur mineur de plus de 13 ans	De 10 à 20 ans d'emprisonnement	Articles : 345, 346-348
Incitation au mariage précoce	De 3 à 10 ans d'emprisonnement **Amende :** 100.000-500.000 FCFA	Article : 375
Grossesse précoce	De 6 mois à 2 ans d'emprisonnement **Amende :** 100.000-200.000 FCFA	Article : 331
Accomplissement d'un acte sexuel autorisé par la coutume sur un enfant de moins de 18 ans	De 6 mois à 2 ans d'emprisonnement **Amende :** 100.000-200.000 FCFA	Article : 376
Soumission de l'enfant à des formes de travaux	De 6 mois à 2 ans d'emprisonnement	Article : 397

répréhensibles (travail de nuit, discrimination du jeune travailleur)	**Amende :** 500.000-5.000.000 FCFA	
Contrainte de l'enfant à la vente ambulante	**Amende:** 100.000-150.000 FCFA	Article : 362
Maltraitance sur un enfant placé	De 6 mois à 2 ans d'emprisonnement **Amende :** 200.000-500.000 FCFA	Articles : 342-344
Enlèvement d'enfant	De 1 à 5 ans d'emprisonnement **Amende :** 1.000.000-5.000.000 FCFA	Article : 388
Admission, hébergement d'apprenti de moins de 14 ans	De 3 mois à 01 an d'emprisonnement **Amende :** 50.000-150.000 FCFA	Article : 36, 225
Mise en gage d'enfant	De 2 à 5 ans d'emprisonnement **Amende :** 250.000-1.000.000 FCFA	Article : 389
Traite d'enfant	De 3 mois à 5 ans d'emprisonnement **Amende :** 50.000-2.500.000 FCFA	Articles : 392-395

Résumé

Cette publication complète les nombreux documents internationaux et nationaux se référant de manière générale aux droits fondamentaux de l'enfant. Sa particularité consiste à mettre en lumière les dispositions légales permettant la protection de l'enfant apprenti, c'est-à-dire de l'enfant qui se trouve déjà dans le monde du travail.

Cette publication s'adresse à de nombreux lecteurs : non seulement aux instances étatiques, mais également aux parents, aux formateurs et bien entendu aux apprentis eux-mêmes.

Les droits de l'enfant abordés dans ce cadre ne sont pas limités à sa protection, mais ils couvrent aussi leur éducation, leur santé, leur droits civiques ainsi que leur développement et leur droit à un niveau de vie adéquat.

Bien que ces droits soient essentiels, cette publication rappelle également les responsabilités de l'enfant envers sa communauté, sa famille et son environnement. Il s'agit en particulier de respecter les droits des autres et de contribuer à une coexistence harmonieuse. Il s'agit aussi pour l'apprenti de participer activement à son éducation et aux efforts des adultes autour de lui pour ainsi augmenter ses chances à son propre développement.

Contacts

Si, en tant que parent ou formateur, ou bien même d'apprentis vous nécessitez un renseignement, un conseil ou autre type d'aide, voici quelques adresses qui pourraient vous être utiles. N'hésitez pas à devenir actifs et les contacter en cas de besoin.

Accessible partout au Bénin, ce dispositif est gratuit, anonyme et confidentiel. Il permet aux personnes de s'exprimer en toute liberté.

Numéro vert Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM) :
138

Numéro vert police républicaine :
166

Vous pouvez également contacter les GUPS locaux qui se trouvent dans votre proximité :

GUPS Agbokou :
Merveille AKLOSSOU N° + 229 0196682624

GUPS Djêgan-Kpêvi (DKP) :
Pacifique ABÊNI N° + 229 0197740037

GUPS Ouando :
Corneille DAVAKAN N° + 229 019088418

Maitres d'œuvre du manuel

Espace Solidarité Globale Bénin (ESGB La Passerelle)
Email : sohoungo@yahoo.fr
Téléphone : +229 0197874883 / +229 01 97444955
www.esgbenin.org
Siège : Akpro-Missérété

Kinderrechte Afrika e. V. (KiRA)
Schillerstraße 16
D-77933 Lahr, Allemagne
Téléphone: 0049 7821 38855
Email: info@kira-international.org
www.kira-international.org

Illustrations
Les illustrations de l'intérieur de cet ouvrage ont été produites par l'intelligence artificielle.

Partenaires financiers
Stiftung Entwicklungs-Zusammenarbeit Baden-Württemberg (SEZ)
Kinderrechte Afrika e. V. (KiRA)

Déclinaison de responsabilités
Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité d'ESGB et de KiRA et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de la Fondation pour la coopération au développement du Bade-Wurtemberg.

© ESGB/KiRA 2025